

Garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA)

Une indemnité... pour garantir le pouvoir d'achat indiciaire !

La GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat) a été prolongée en 2016 par le décret n° 2016-845 du 27 juin 2016 (JORF du 28 juin 2016) et l'arrêté du 27 juin 2016 (JORF du 28 juin 2016) fixant au titre de l'année 2016 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (JO du 28 juin 2016).

La GIPA sera automatiquement versée à ceux des agents de la Fonction publique, titulaires et non titulaires employés de manière continue sur la période de référence, dont le pouvoir d'achat du traitement a régressé entre le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2015.

[Calculer la GIPA 2016 en cliquant ICI](#)

Pour la période 2011/2015, l'arrêté du 27 juin 2016 fixe au titre de l'année 2015 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat :

- taux de l'inflation : + 3,08 %
- valeur moyenne du point en 2011 : 55,5635 euros
- valeur moyenne du point en 2015 : 55,5635 euros

La création de la GIPA en 2008

Chaque agent (y compris contractuel employé en continu) a bénéficié de cette garantie dès lors que son traitement indiciaire au 31 décembre 2007 a perdu du pouvoir d'achat par rapport à l'inflation constatée depuis le 1er janvier 2004. Versée en une seule fois pour solde de tout compte, elle est égale à l'écart constaté entre l'évolution du traitement et celle de l'indice des prix sur la même période. Elle prend la forme d'une indemnité, ce qui ne manque pas de sel s'agissant d'un dispositif censé garantir le pouvoir d'achat du traitement indiciaire. Sont concernés tous les fonctionnaires jusqu'à la hors échelle B et les non titulaires rémunérés par référence à une grille indiciaire. Cette indemnité sera prise en compte au titre du régime additionnel de retraite, sans plafonnement. Son versement est intervenu au 2ème semestre 2008, l'opération devant être reconduite.

Références

[Décret n° 2016-845](#) du 27 juin 2016 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

[arrêté du 27 juin 2016](#) fixant au titre de l'année 2016 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

[Décret n°2008-539](#) du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

[Décret n° 2008-964](#) du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Commentaires

Appréciable pour ceux à qui elle est versée, elle n'est cependant fondée que par la politique du gouvernement de baisse du pouvoir d'achat du point d'indice des traitements. Elle ne résout pas le problème des agents en début et milieu de carrière qui voient leur situation se dégrader par rapport à celle de leurs aînés.

Sur une période de 4 ans, rares sont les fonctionnaires n'ayant pas gravi un échelon, en dehors de ceux qui sont en fin de grade. Ce dispositif constitue l'aveu que ce gouvernement entend en finir avec le principe de la carrière. Désormais les avancements d'échelon, voire de grade, n'assureraient même plus le seul maintien du pouvoir d'achat.